



Rapport rendant compte des résultats de la procédure d'audition du 4 octobre 2007 concernant une convention contre les doubles impositions avec le Chili

Avant d'être proposé pour signature au Conseil fédéral, le projet de convention contre les doubles impositions entre le Chili et la Suisse a été soumis par l'Administration fédérale des contributions le 4 octobre 2007, dans le cadre de la procédure d'audition, aux cantons ainsi qu'aux milieux économiques concernés par les conventions de double imposition. Les cantons et les milieux économiques qui ne se sont pas manifestés dans le délai imparti sont présumés avoir donné leur aval au projet de convention

Les milieux économiques ayant fait l'objet de la procédure d'audition regroupaient les associations suivantes:

- Economie suisse
- Swissbanking
- Swissholdings, Verband der Industrie-und Dienstleistungskonzerne in der Schweiz
- Versicherungsgesellschaften
- Transit- und Welthandel
- Schweiz. Gewerbeverband
- Anwaltsverband
- Treuhandkammer
- Finanzholding
- Maschinenindustrielle
- Grenzkraftwerke

La société Swiss International Airlines était également destinataire de la procédure d'audition.

Résultats de la procédure d'audition

Seuls les cantons de **St-Gall**, de **Zürich** et de **Bern** se sont exprimés. Les cantons de St-Gall et de Bern ont déclaré n'avoir pas d'observations à formuler sur le projet de convention.

Le canton de **Zürich** n'avait pas d'objection à la conclusion de la convention et souhaitait recevoir quelques précisions quant à la méthode d'imputation pour les gains en capital visés au par. 4, lettre b) de l'article 13 et pour les pensions couvertes par l'article 18 de la

convention. Une réponse lui a été adressée expliquant que l'imputation concernant ces revenus ne tombe pas sous la méthode de l'imputation forfaitaire prévu pour les dividendes, intérêts et redevances (art. 22 par. 2, let. b (ii) conformément à l'Ordonnance concernant l'imputation forfaitaire d'impôt (RS 672.201). Il a été précisé que l'imputation qui sera accordée, pour les gains en capital et pensions concernés, s'appliquera effectivement jusqu'à concurrence de l'impôt suisse. Comme la charge de l'imputation doit être supportée sur les trois niveaux fédéral, cantonal et communal, l'imputation de l'impôt à la source étranger s'effectuera proportionnellement à la part relative de chaque impôt (fédéral, cantonal et communal) à la charge fiscale suisse totale nette concernant ces revenus.

S'agissant des milieux économiques se sont exprimés **Swiss International Airlines**, **Swissholdings** et **Swissbanking**.

Swiss International Airlines n'avait pas d'observation spécifique à formuler et a salué la conclusion de cet accord.

Swissbanking a approuvé dans son ensemble la convention avec le Chili. Elle a toutefois regretté que l'imposition limitée du gain en capital à 17 % n'ait pas pu être évitée et que le taux d'impôt à la source sur les intérêts n'ait pas pu être abaissé davantage. Elle a relevé que les solutions concernant l'entraide administrative correspondaient à celles conclues avec des Etats de l'Union européenne ou de l'OCDE. Elles sont en ligne avec la politique suisse actuelle dans ce domaine. S'agissant de la disposition contre les abus du ch. 5 du protocole, elle craint par ailleurs que celle-ci ne soulève des problèmes d'interprétation.

Swissholdings a salué la conclusion de cet accord avec un pays important pour les investissements directs suisses en Amérique latine. Elle a particulièrement salué le régime d'imposition des services de gestion (« Management Fees », imposés selon l'article 7 de la convention et désormais plus soumis à l'impôt anticipé au Chili).